



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...] [...] **Objet :** plainte relative à des communications dans la gare de Jette

Madame l'Administratrice déléguée,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la SNCB relative au fait que dans la gare de Jette, des affiches unilingues en français ont de nouveau été apposées à l'entrée du quai 1. Le plaignant a joint à sa plainte une photo des affiches en question.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué dans votre lettre du 24 février 2020 que le placement d'affiches exclusivement établies en français au quai 1 était une erreur matérielle qui a été résolue entre-temps.

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). En conséquence, la SNCB doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Les affiches en question sont des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 18 LLC, être établies en français et en néerlandais dans les gares situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les versions française et néerlandaise d'un même avis doivent être communiquées en même temps et avoir le même contenu.

Etant donné que les affiches qui ont été apposées à l'entrée du quai 1 de la gare de Jette, ont exclusivement été établies en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre déclaration selon laquelle la situation a été résolue entre-temps.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE